

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

OBJET :

Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

N° 65/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/12/2025

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Madame ADROVER Isabelle à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine à Madame FOUASSE Bénédicte

Secrétaire de séance : Madame VIAENE Nathalie

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 octobre 2025

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Le conseil municipal délibère sur la mise en place du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale de la commune de SOLLIES-VILLE.

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement.
- les jours RTT.

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60 jours.

A titre informatif :

L'article 3 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le CET peut être alimenté par :

- *le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20. Seuls les jours de congés annuels au-delà de 20 jours peuvent être épargnés mais la délibération ne peut pas définir un plafond à ne pas dépasser.*
- *le report de jours de RTT, sans restriction possible. L'assemblée délibérante n'a donc pas, non plus, de marge de manœuvre sur ce point : le nombre de jours RTT ne peut pas être plafonné dans la délibération.*
- *Par contre, l'assemblée délibérante a une marge de manœuvre sur les jours de repos compensateurs puisqu'il peut autoriser le report ou non d'une partie des jours de repos compensateurs. Le terme « une partie » laisse suggérer que le nombre de jours de repos compensateurs pouvant être épargnés au sein du CET peut être plafonné dans la délibération instaurant le CET.*

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

(A CHOISIR PARMI LE CHOIX 1 OU 2) :**A titre informatif :**

L'assemblée délibérante a le choix de décider dans sa délibération si elle opte ou non pour le dispositif de compensation financière du CET à partir du 16^{ème} jour épargné. Cependant, si tel est le cas :

- *elle ne peut s'opposer ou privilégier l'une ou l'autre des modalités de compensation financière (indemnisation ou versement au titre de la RAFFP),*
- *ni en limiter la portée, comme par exemple limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une monétisation.*

Exemple : S'il le souhaite, l'agent peut demander une indemnisation de tous ces jours dépassant le 15^{ème} jour épargné : la collectivité ne peut pas prévoir une limitation dans sa délibération.

CHOIX n° 1 :

Choix 1 si la collectivité n'envisage pas d'ouvrir les jours épargnés à la monétisation.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

CHOIX n° 2 :

La réglementation permet une possible compensation en argent et/ou en épargne retraite à partir du 16^{ème} jour épargné dès lors que la délibération le prévoit. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation laissée à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

Choix 2 si la collectivité est favorable à la monétisation des jours épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, par écrit et par l'agent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A partir du 16^{ème} jour, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut opter dans les proportions qu'il souhaite pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- la prise en compte des jours CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP)
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

A partir du 16^{ème} jour, l'agent affilié au régime général et à l'IRCANTEC (fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent contractuel de droit public) peut opter pour les proportions qu'ils souhaitent pour :

- l'utilisation des jours CET sous forme de congés au même titre que les 15 premiers jours,
- l'indemnisation des jours CET
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

En l'absence de choix de l'agent, les jours excédant 15 jours seront automatiquement indemnisés (pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL), ou pris en compte au sein du RAFP (pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'autorité territoriale prendra acte de l'option ou des options choisis par l'agent :

- Si l'agent a choisi l'indemnisation financière, les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de l'indemnisation sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'agent choisi l'indemnisation financière, il bénéficie, à ce jour, de :

- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Versement :

Le versement de la compensation financière ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

A rajouter le cas échéant :**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de reprise ou de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son CET.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modalités d'utilisation et de gestion du CET exposées ci-dessus.
- Précise que les jours concernés pour l'alimentation du CET sont :
 - - les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Les jours de fractionnement.
 - - les jours RTT
- Opte pour le choix n° 1 concernant l'utilisation du CET : soit pas de dispositif de compensation financière du CET

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Nicolas GERARDIN




Cet extrait est conforme au registre
comptable : **YAB**

- de la transmission en préfecture, le : **17 DEC. 2025**

- de la publication, le **17 DEC. 2025**